

À qui le salarié doit-il transmettre son certificat médical d'incapacité ?

Réponse courte

Non, pas au Centre commun. Le salarié avertit son employeur **le jour même** de l'empêchement et lui remet le certificat médical **au plus tard le troisième jour** de son absence (art. L.121-6, § 1 et 2 CT) ; le certificat est par ailleurs adressé à la **Caisse nationale de santé**, qui liquide l'indemnité pécuniaire. Cette obligation s'applique à chaque nouvel arrêt, prolongation, rechute ou reprise anticipée.

L'employeur n'est pas responsable de cette transmission, qui relève exclusivement du salarié. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la **suspension ou la perte du droit** aux **indemnités journalières** à charge de la sécurité sociale, même si l'employeur a été informé dans les délais.

Une confusion revient souvent : le certificat va à la **CNS**, qui sert les prestations, et non au **Centre commun**, qui gère l'affiliation et les cotisations. L'employeur, lui, ne transmet aucun certificat : il porte les périodes d'incapacité dans sa déclaration mensuelle des rémunérations (art. 426 CSS).

Définition

Le certificat médical d'incapacité de travail est un document établi par un médecin, attestant l'incapacité temporaire d'un salarié à exercer son activité professionnelle pour des raisons de santé. Ce document précise la durée prévisible de l'incapacité et, le cas échéant, la nécessité d'un repos complet. Au Luxembourg, l'employeur reçoit le certificat, le Centre commun gère l'affiliation et les cotisations (art. 413 CSS), et c'est la **Caisse nationale de santé** qui liquide l'indemnité pécuniaire de maladie.

Questions fréquentes

Comment envoyer le certificat médical au Service Contrôle de l'incapacité ?

Le certificat peut être envoyé par voie postale au Service Contrôle de l'incapacité de travail du CCSS, ou via la plateforme électronique mise à disposition. La date du cachet postal fait foi pour le respect du délai.

Faut-il transmettre un nouveau certificat en cas de prolongation ?

Oui, l'obligation de transmission s'applique à chaque nouvel arrêt ou prolongation, y compris en cas de rechute ou de reprise anticipée. Le délai de trois jours s'applique à chaque période distincte d'incapacité.

L'employeur peut-il exiger l'original du certificat médical ?

Non, l'employeur ne reçoit jamais l'original du certificat, qui doit être adressé exclusivement au CCSS. Une copie est remise à l'employeur pour ses obligations internes de gestion des absences.

Les certificats médicaux doivent-ils être transmis au CCSS au Luxembourg ?

Oui, le salarié doit transmettre l'original du certificat médical au Centre commun de la sécurité sociale dans un délai de trois jours à compter du début de l'incapacité de travail, conformément à l'article L.121-6 du Code du travail.

Que risque le salarié en cas de retard de transmission au CCSS ?

Le non-respect du délai de trois jours peut entraîner la suspension ou la perte du droit aux indemnités journalières à charge de la sécurité sociale, même si l'employeur a été informé dans les temps (art. 169 et s. CSS).

Qui est responsable de la transmission du certificat médical au CCSS ?

L'obligation incombe exclusivement au salarié. L'employeur n'est pas responsable de cette transmission et reçoit uniquement une copie du certificat. Le salarié doit conserver une preuve d'envoi (recommandé, accusé de réception électronique).

Conditions d'exercice

Tout salarié en incapacité de travail doit informer son employeur et transmettre un certificat médical dans un **délai de trois jours** à compter du début de l'incapacité. Ce délai est impératif, sauf cas de force majeure dûment justifié. Le certificat médical doit également être transmis à la Caisse nationale de santé dans le même délai. L'obligation de transmission s'applique à chaque nouvel arrêt ou prolongation, y compris en cas de rechute ou de reprise anticipée du travail.

Modalités pratiques

Chaque organisme reçoit un flux distinct : le certificat à la caisse qui indemnise, les périodes d'incapacité au Centre commun qui appelle les cotisations.

Destinataire	Ce qu'il reçoit	Qui l'envoie	Base légale
Employeur	Certificat médical, au plus tard le troisième jour d'absence	Le salarié	Art. <u>L.121-6</u> , § 2 CT
<u>CNS</u>	Déclaration de l'incapacité de travail	Le salarié, même pendant la conservation de la rémunération	Art. 11, al. 4 CSS
Centre commun	Périodes d'incapacité, dans la déclaration mensuelle des rémunérations	L'employeur	Art. 426 CSS
Contrôle médical	Peut convoquer l'assuré et vérifier la réalité de l'incapacité	—	Art. 418 CSS
Mutualité des employeurs	Base du remboursement de la rémunération conservée	Sur les déclarations transmises	Art. 51 et suivants CSS
Sanction	Refus ou retrait de l'indemnité pécuniaire en cas de déclaration tardive	Décision de la <u>CNS</u> , opposition dans les quarante jours	Art. 11 et 47 CSS

Le certificat se transmet à la **Caisse nationale de santé**, et non au Centre commun : celui-ci gère l'affiliation et les cotisations, la CNS les prestations de maladie. La transmission se fait par voie postale ou par la plateforme électronique de la CNS. Un exemplaire du certificat est remis à l'employeur au plus tard le troisième jour d'absence (art. L.121-6 CT). En cas d'envoi postal, la date du cachet fait foi pour le respect du délai. L'omission ou le retard dans la transmission à la CNS peut entraîner la suspension du droit à l'indemnité pécuniaire. L'employeur n'en est

pas responsable : l'obligation incombe au salarié.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'informer les salariés, lors de l'embauche et par voie de rappel régulier, de leur obligation de transmettre le certificat médical à la CNS dans les délais requis. Les employeurs peuvent prévoir une procédure interne pour la notification de l'absence, mais ne doivent pas exiger l'original du certificat. Pour éviter toute contestation, il est conseillé aux salariés de conserver une preuve d'envoi (recommandé, accusé de réception ou confirmation électronique).

En cas de prolongation ou de rechute, un nouveau certificat doit être transmis dans les mêmes conditions.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.121-6</u> Code du travail	Obligations en cas d'incapacité de travail
Art. 11 CSS	Déclaration de l'incapacité de travail à la Caisse nationale de santé

Le non-respect du délai de transmission du certificat médical à la CNS peut entraîner la **suspension ou la perte du droit** aux **indemnités journalières**, même si l'employeur a été informé dans les temps. Il est donc essentiel de sensibiliser les salariés à cette obligation formelle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.